



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 51665

Texte de la question

M. Christian Jeanjean attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'aspect restrictif de la loi du 4 décembre 1985 qui porte amélioration des retraites des rapatriés pour faire valider, au titre de la retraite, des années effectuées hors métropole. Cette loi vise les Français nés ou durablement établis dans un territoire placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui, contraints de quitter définitivement ce territoire pour des motifs politiques et de sécurité liés à la cessation de la souveraineté française, se sont directement installés sur le territoire de la République française. Des événements récents ont mis dans l'obligation un grand nombre de nos compatriotes à quitter certains pays pour rentrer en France. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de rendre moins restrictive la loi du 4 décembre 1985 en la rendant applicable à tous nos ressortissants qui quittent un pays étranger pour rentrer définitivement en France pour des raisons de sécurité.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a institué une aide de l'État au rachat des cotisations vieillesse. Elle vise spécifiquement les Français nés ou durablement établis dans un territoire placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France dans lequel ils ont exercé une activité professionnelle et qui, contraints de quitter définitivement ce territoire pour des motifs politiques liés à la cessation de la souveraineté française, se sont directement réinstallés sur le territoire de la République française. Ces dispositions ont pour objet d'aider ces Français à remédier aux conséquences sur leurs pensions de retraite, du rapatriement qui leur fut imposé du fait des événements ayant précédé ou été concomitants de la fin de l'administration française du territoire concerné. Les territoires visés par ce texte ayant pour la plupart accédé à l'indépendance il y a plus de quarante ans, les retours récents de certains de nos compatriotes ne sauraient être regardés comme étant la conséquence directe de la décolonisation. Aussi la prise en compte de périodes d'activité professionnelle effectuées dans des pays étrangers ou des États devenus souverains depuis plusieurs décennies n'entre-t-elle pas dans le champ d'application de la loi du 4 décembre 1985. En revanche, ces périodes d'activité à l'étranger peuvent être validées dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 modifiée, dite Armengaud, accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, mais à titre onéreux et sans aide particulière de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jeanjean](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51665

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9103

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1620